

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MARS 1874.

INSTALLATIONS MARITIMES

DU

PORT D'ANVERS.

I.

PROJET DE LOI AMENDÉ.

Texte primitif.

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées :

1^o La convention ci-annexée conclue le 16 janvier 1874 entre le Ministre des Finances et l'Administration communale d'Anvers ;

2^o La convention ci-annexée conclue le 10 janvier 1874 entre le Ministre des Finances et la Compagnie Immobilière de Belgique stipulant tant pour elle-même qu'en qualité de fondé de pouvoirs de M. le docteur Bethel-Henry Strousberg.

ART. 2.

Il est ouvert au Département des Travaux publics un premier crédit spécial de deux millions de francs pour la reconstruction des quais d'Anvers, entre le musoir sud de l'écluse du Kattendyk et la batterie Saint-Michel.

L'excédant disponible sur le crédit d'un million alloué par la loi du 27 juillet 1871 y sera ajouté et recevra la même affectation. Les deux millions alloués par le § 1^{er} seront convertis au moyen des ressources créées par la loi du 29 avril 1873.

Amendements.

ART. 1^{er}.

Sont approuvées :

1^o Les conventions ci-annexées conclues le 16 janvier et le 14 mars 1874 entre le Ministre des Finances et l'Administration communale d'Anvers ;

2^o Les conventions ci-annexées, conclues le 10 janvier et le 18 mars 1874 entre le Ministre des Finances et la Compagnie Immobilière de Belgique, stipulant tant pour elle-même qu'en qualité de fondé de pouvoirs de M. le docteur Bethel-Henry Strousberg.

ART. 2.

Il est ouvert au Département des Travaux publics un premier crédit spécial de deux millions de francs pour la reconstruction des quais d'Anvers, entre le musoir sud de l'écluse du Kattendyk et le pont à construire sur l'Escaut.

Texte primitif.	Amendements.
ART. 5.	ART. 5.
La Société qui sera formée à Anvers pour l'exécution de la convention mentionnée à l'article 1 ^{er} , n° 2, sera considérée comme une Société anonyme commerciale, moyennant l'approbation par le Gouvernement de ses Statuts dont les bases sont indiquées dans le projet ci-joint.	La Société qui sera formée à Anvers pour l'exécution des conventions mentionnées à l'art. 1 ^{er} , n° 2, sera considérée (le reste comme au projet).
ART. 4.	ART. 4.
Par modification à l'article 66 de la loi du 4 mars 1846, le Gouvernement pourra concéder à cette Société l'entrepôt franc dont la création à Anvers est prescrite par l'article 26 de cette loi. L'arsenal de guerre, lorsque cette Société le demandera, sera érigé à cet effet en entrepôt franc, d'après les principes généraux de la même loi. En ce cas, le bloc de terrain A formera l'enclos de l'entrepôt franc.	Supprimé.

II.

CONVENTION ADDITIONNELLE DU 18 MARS 1874.

Entre M. JULES MALOU, Ministre des Finances, stipulant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des Chambres législatives ;

Et la Compagnie Immobilière de Belgique, représentée par M. Jean Barbanson, son président, et M. Victor Limage, son directeur, ladite Compagnie agissant au nom et pour compte de M. le docteur Strousberg, suivant procuration passée en acte authentique devant M^e Rommel, notaire à Bruxelles, le vingt-deux décembre 1860 soixante-treize ;

A été faite la convention additionnelle suivante :

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt que les contrats avenus le dix janvier dernier entre l'État belge et la Compagnie Immobilière, et le seize janvier dernier entre l'État belge et la ville d'Anvers, seront approuvés par les Chambres, l'État exercera l'option réservée par le premier paragraphe de l'article 5 du contrat du dix janvier précité.

ART. 2.

Par dérogation à la stipulation du second paragraphe dudit article 3, les terrains du bassin de batelage (surface d'eau) et la bande de quarante-cinq mètres de largeur mesurée du parement extérieur du mur de quai à construire le long de l'Escaut devant la citadelle du Sud, seront bonifiés à raison de trente francs par mètre carré au lieu de quarante francs, et ce par imputation proportionnelle sur les paiements du solde du prix principal des terrains de la citadelle du Sud.

ART. 3.

Par le fait de l'exercice de l'option, seront réputées nulles et non avenues toutes les clauses du contrat du dix janvier relatives aux obligations et aux droits de l'acquéreur de la citadelle du Sud, en ce qui concerne la construction et l'exploitation du quai le long de l'Escaut, du bassin de batelage et de l'entrepôt franc, ainsi que la construction de la culée du pont sur la rive droite de l'Escaut et des rampes d'accès du pont à la gare du chemin de fer et aux terrains de la citadelle.

La faculté d'émettre des obligations à lots est également supprimée.

Le quai à l'Escaut et le bassin de batelage seront construits par l'État en même temps que les quais devant la ville.

ART. 4.

Il demeure entendu que la Compagnie livrera à ses frais à l'État treize hectares nivelés pour former le terre-plein de la gare du chemin de fer, lors même que la présente convention ne serait pas ratifiée par les Chambres, mais pour autant que la gare soit établie sur les terrains à exproprier au sud de la citadelle.

ART. 5.

Le présent contrat sera réputé nul et non venu s'il n'est pas ratifié par les Chambres législatives avant le trente avril prochain.

Le délai de ratification de la convention du dix janvier dernier est prorogé jusqu'au trente avril prochain.

Fait en double à Bruxelles le dix-huit mars 1860 soixante-quatorze.

J. MALOU.

J. BARBANSON.

V. LIMAUGE.

III.

MODIFICATIONS AU PROJET DE STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD D'ANVERS.

(V. annexe C au projet de loi, pp. 30 et suiv.)

Texte primitif.	Modifications.
ART. 3.	ART. 3.
<p>Elle a pour objet :</p> <p>1° La construction et l'exploitation d'établissements maritimes à Anvers, tels que bassins, quais, canaux, hangars, entrepôts, cales, écluses, ponts et autres, de même que la construction et l'exploitation de voies ferrées desservant ces établissements;</p> <p>2° L'acquisition et la prise à bail de tous immeubles, de quelque nature qu'ils soient, nécessaires à l'édification d'établissements maritimes; la mise en valeur, la revente, l'échange ou la location de ces immeubles;</p> <p>3° La reprise et l'exécution du contrat intervenu entre le Gouvernement et M. Bethel-Henry Strousberg, sous la date du, approuvé par la loi du, ledit contrat remplaçant la convention du 14 octobre 1869;</p> <p>4° Enfin, toutes opérations dont le caractère ou le but principal serait de faire valoir des établissements maritimes.</p>	<p>Elle a pour objet :</p> <p>(Supprimer 1° et 2°, et remplacer 3° et 4° par ce qui suit).</p> <p>1° La reprise et l'exécution de la convention intervenue entre le Gouvernement et M. Bethel-Henry Strousberg, sous la date du 10 janvier 1874, et modifiée par la convention additionnelle du 18 mars 1874, lesdites conventions approuvées par la loi du pour remplacer le contrat du 14 octobre 1869.</p> <p>2° Toutes opérations dont le caractère ou le but principal serait de faire valoir les terrains de la citadelle du Sud.</p>

Texte primitif.

Modifications.

Les opérations de la Société ne peuvent s'étendre au delà du territoire du royaume de Belgique.

ART. 7.

ART. 7.

Le capital social est fixé à vingt-cinq millions de francs.

Il se divise en 33,110 actions privilégiées de 300 francs chacune et 16,890 actions ordinaires, également de 300 francs chacune.

Il y aura de plus 50,000 actions de jouissance, ne portant aucune mention de valeur ni de capital, qui seront réparties uniformément entre les 50,000 actions privilégiées et ordinaires, chaque action privilégiée ou ordinaire recevant une action de jouissance avec numéros correspondants.

Les 33,110 actions privilégiées sont souscrites savoir :

par

—
—
—

ENSEMBLE 33,110

Des 16,890 actions ordinaires :

7,890 sont souscrites par M. Bethel-Henry Strousberg en représentation de l'apport dont il est fait mention à l'article 21 ci-après,

et 9,000 sont réservées pour être délivrées à l'État belge, à concurrence du coût du pont qu'il s'est obligé à construire sur l'Escaut par la convention précitée du

ENSEMBLE 16,890

Le capital pourra, sur décision du conseil général de la Société, être augmenté successivement et porté à cinquante millions de francs. Il sera alors représenté par 80,000 actions privilégiées de 500 francs chacune, 20,000 actions ordinaires également de 500 francs chacune et 100,000 actions de jouissance.

Les porteurs d'actions privilégiées ont un droit de préférence à la souscription d'actions à émettre ultérieurement. Ce droit s'exercera par les actions de jouissance qui remplaceront les actions privilégiées, lorsque celles-ci seront remboursées.

Supprimer les trois derniers paragraphes à partir des mots : *Le capital pourra.*

Texte primitif.

En cas d'émission d'actions, les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées en l'article 31 de la loi sur les sociétés.

ART. 20.

La Société est autorisée à émettre des obligations à lots à concurrence de quinze millions de francs, d'après le plan qui devra être préalablement approuvé par le Gouvernement.

Elle pourra aussi émettre des obligations ordinaires.

L'ensemble de ces deux catégories d'obligations ne pourra excéder le capital social versé.

Les conditions d'émission et la forme des titres seront réglées par le conseil d'administration.

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 61 ci-après. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Les formalités exigées par l'article 49 ci-après pour assister comme actionnaire aux assemblées générales, sont applicables aux obligataires.

ART. 24.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier conseil sera composé de MM....

Le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'à l'expiration de la quatrième année, suivant le mode indiqué ci-dessus.

ART. 40.

Les commissaires sont au nombre de cinq au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat de commissaire est de cinq ans.

L'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

Les deux premières sorties comprendront chacune deux membres, si le nombre des commissaires est de sept.

Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 48.

Le conseil général délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Il décide notamment, sur la proposition du conseil d'administration, les émissions d'actions et d'obligations; il détermine annuellement quelles sont les sommes à prélever, tant sur les

Modifications.

ART. 20.

Supprimer les trois premiers paragraphes et les remplacer comme il suit :

La Société est autorisée à émettre des obligations, mais seulement à concurrence du capital social versé.

ART. 24.

Dernier paragraphe. Sixième année au lieu de quatrième année.

ART. 40.

Les commissaires sont au nombre de sept au moins et de neuf au plus, nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat de commissaire est fixée à six ans.

L'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

La première sortie comprendra deux membres, si le nombre des commissaires est de sept; s'il est de neuf, les trois premières sorties comprendront chacune deux membres.

Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 48.

Deuxième alinéa modifié comme il suit :

Il détermine notamment quelles sont les sommes à prélever annuellement tant sur, etc. (Comme au projet primitif.)

Texte primitif.

réalisations de l'avoir social que sur les bénéfices, pour être appliquées à l'amortissement des actions privilégiées et des actions ordinaires.

ART. 57.

L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et des commissaires sur la situation des affaires sociales, et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire, et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Société.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère, sur les modifications à faire aux statuts, sur les nouvelles attributions à donner à la Société, sur sa dissolution anticipée ou sa prolongation ; sur la fusion de la Société avec d'autres compagnies, enfin sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration, et sur les propositions signées par dix membres et qui ont été communiquées, au moins six semaines avant la réunion, au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour.

Elle prononce souverainement, sauf l'approbation du Gouvernement, dans tous les cas où elle est requise, sur tous les intérêts de la Société, et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

ART. 65.

L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues nécessaires.

Elle peut notamment autoriser :

- 1° L'extension des attributions de la Société ;
- 2° La fusion avec d'autres sociétés ;
- 3° La prolongation de sa durée, ou sa dissolution avant le terme ;
- 4° L'abandon de l'une ou de l'autre de ses attributions.

Dans ces divers cas, les convocations doivent

Modifications.

ART. 57.

Avant-dernier paragraphe.

Elle délibère sur les modifications à faire aux statuts, sur l'augmentation du fonds social, sur la dissolution anticipée ou sur la prolongation de la Société, sur la fusion avec d'autres Compagnies, enfin, sur toutes les affaires qui, etc. (Le reste comme au projet.)

ART. 65.

Le n° 1° est supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

- 1° L'augmentation du fonds social.

Texte primitif.

—

contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant que la moitié au moins des actions émises soit représentée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est, de plein droit, autorisé à demander au Gouvernement l'approbation des mesures adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent les consacrer

Modifications.

—

